e) Aucun changement. «f) «prisonnier de guerre» signifie une personne qui, pendant qu'elle était de service ou de garde dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes ou dans la marine marchande du Canada, est devenue prisonnier de guerre ou internée en pays neutre, qui est officiellement inscrite comme telle dans les archives du quartier général à l'époque d'une élection générale et qui, si elle n'était pas devenue prisonnier de guerre ou ainsi internée, aurait eu droit de voter sous le régime des Règlements électoraux concernant le service canadien de guerre, 1944; » g) Nulle modification de fond. h) Nulle modification de fond. i) Aucun changement. j) Alinéa nouveau. Il résulte des changements prévus à l'article 34 du bill. 5. Aucun changement. 6. Aucun changement.

7. Aucun changement.